

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

Et

Le Maire de Prupia, M. Paul-Marie BARTOLI agissant au nom et pour le compte de la Mairie de Prupia,
D'AUTRE PART,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la demande de M.....
- VU** la délibération de la Commune de Prupia en date du 28 février 2023 relative à la mise à disposition d'un personnel de la Collectivité de Corse pour la période estivale du 1^{er} juin au 30 septembre pour les exercices 2023 à 2027,
- VU** la convention n° 2023-7977 du 1^{er} juin 2023 de mise à disposition établie entre la Collectivité de Corse et la Mairie de Prupia pour les périodes estivales 2023 à 2025 inclus,
- VU** la délibération n° 25/ CP de la Commission Permanente du 21 mai 2025 autorisant le renouvellement de la mise à disposition à titre onéreux de personnel de la Collectivité de Corse auprès de la Mairie de Prupia pour les exercices 2026 et 2027 inclus,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :

La Collectivité de Corse met à disposition de la Mairie de Prupia, M., titulaire du grade d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, pour la période estivale des exercices 2026 et 2027 inclus, aux dates suivantes :

**du 1^{er} juin 2026 au 30 septembre 2026 inclus,
du 1^{er} juin 2027 au 30 septembre 2027 inclus.**

Le poste est basé à Prupia.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période de mise à disposition, M. reste régi par l'ensemble des dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, notamment celles prévues par le Code général de la fonction publique susvisé.

Il perçoit à ce titre la rémunération indiciaire et les primes auxquelles il peut prétendre.

ARTICLE 3 :

La Mairie de Prupia fixe les conditions de travail de M., qui est soumis, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la Mairie de Prupia

M....., est mis à disposition de la Mairie de Prupia afin d'assurer la mission de « chef de dispositif surveillance et sauvetage ». Il devra gérer et coordonner les moyens relatifs à la mise en œuvre du dispositif de secours en mer dans le golfe du Valincu, (pour les 6 communes suivantes : Coti Chjavari, A Sarra di Farru, Ulmetu, Prupia, Belvidè à Campumoru et Sartè).

ARTICLE 4 :

Pendant la mise à disposition de M....., la Mairie de Prupia informera la Collectivité de Corse de tout événement le concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position s'agissant notamment :

- du suivi de ses absences (congrés de maladie, congrés annuels, accident),
- de la nature des fonctions qui lui sont confiées,
- de sa manière de servir.

ARTICLE 5 :

Si le comportement de M..... est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la Mairie de Prupia remet un rapport détaillé à la Collectivité de Corse qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures statutaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 6 :

La rémunération de M..... et les charges salariales induites sont acquittées par la Collectivité de Corse. Elles donneront lieu à remboursements par la Mairie de Prupia, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7 :

La partie qui voudra obtenir la résiliation de la présente convention devra la dénoncer trois mois avant l'échéance souhaitée ou le terme prévu initialement.

ARTICLE 8 :

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu soit par les textes régissant la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, soit par la présente convention, les signataires s'engagent à agir après concertation préalable.

ARTICLE 9 :

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

Fait en triple exemplaires

Aiacciu, u

Le Maire de Prupia

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di
Corsica
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Paul-Marie BARTOLI

Gilles SIMEONI